

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PFO₂

Société Civile de Placement Immobilier
Capital Social : 692 196 450 € (au 31.03.2014)
Siège Social : 9, rue Jadin - 75017 PARIS
513 811 638 RCS PARIS

Avis de convocation

Les associés de la Société «PFO₂» sont convoqués en **Assemblée Générale mixte**, conformément à la loi et aux statuts, au siège social de la Société, 9, rue Jadin 75017 PARIS, le lundi 26 mai 2014 à 16 H, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions d'ordre ordinaire :

- 1- Rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes. Approbation des comptes de l'exercice 2013. Quitus à la société de gestion ;
- 2- Approbation de la répartition du bénéfice et affectation du solde ;
- 3- Approbation des valeurs de réalisation et de reconstitution de la société au 31.12.2013 ;
- 4- Rémunération et remboursement des frais de déplacement du conseil de surveillance ;
- 5- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- 6- Nomination d'un dépositaire ;
- 13- Pouvoir pour accomplir les formalités légales consécutives à l'assemblée.

Résolutions d'ordre extraordinaire :

- 7 Modification de l'objet social de la Société
- 8- Adaptation de la commission de gestion à la réglementation en vigueur
- 9- Commission sur arbitrages
- 10- Augmentation du plafond du capital statuaire de la Société
- 11- Insertion d'une clause sur le marché secondaire dans les statuts
- 12- Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF

Les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale mixte sont les suivants :

Résolutions d'ordre ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier,
- approuve lesdits rapports et les comptes de l'exercice 2013,
- approuve toutes les opérations traduites par ces comptes, notamment celles faisant l'objet du rapport spécial sur les conventions,
- approuve les comptes annuels au 31 décembre 2013 qui sont présentés et qui se traduisent par un résultat bénéficiaire de 34 807 912 €,
- Donne quitus à la Société de Gestion de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur le bénéfice net distribuable, c'est-à-dire :

bénéfice de l'exercice	34 807 912 €
report à nouveau antérieur	+ 1 926 434 €
soit	36 734 346 €

Décide :

— de fixer le dividende de l'exercice au montant des acomptes déjà versés :	31 906 310 €
— et d'affecter au report à nouveau, le solde de :	4.828 036 €

TROISIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition de la Société de Gestion, approuve les valeurs de réalisation et de reconstitution de la Société fixées au 31 décembre 2013 respectivement à 702.227.754,31 euros et à 829.965.490,30 euros.

QUATRIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, sur proposition de la Société de Gestion, fixe au montant inchangé de 12.000 euros la rémunération à allouer globalement au Conseil de Surveillance pour l'exercice 2014 et autorise le remboursement des frais de déplacement.

CINQUIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, conformément aux articles L.214-99 et R.214-144 du Code monétaire et financier, décide de renouveler trois postes au sein du Conseil de surveillance et nomme, en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 ans, les 3 candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix, parmi :

- Bernard BARADA
- Patrick BETTIN
- Fabrice BONGIOVANNI
- Jean-Claude BOUCHARD
- Didier DAUPHIN
- Julien DELOUME
- Guy FAUCHON
- Rémi FEBVRE
- Nathalie FESTAL
- Nicolas FRANQUIN
- Julien GEAY
- Daniel GOVIN
- Philippe HAGUET
- Gilles HENNEMANN
- Patrice KOLIVANOFF
- Hubert MARTINIER
- Laurent NAHON
- Dany PONTABRY
- Jean-Louis PRIoux
- Georges PUIPIER
- Thirumal RADJANGAME
- Jean-Claude SEUGÉ
- Max WATERLOT
- Société l'ATELIER, représentée par Danièle DELOUSTAL
- Société CAP FORTITUDE représentée par Patrick MARION
- Société FINANCIERE L'ETOILE, représentée par Marie-Paule HENOCQUE
- Société SNRT, représentée par Dominique CHUPIN

SIXIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, connaissance prise des dispositions du rapport de gestion et de la réglementation (articles L.214-24-3 à L.214-24-12 et D.214-32-4-2 du Code monétaire et financier et articles 323-23 à 323-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers) décide de nommer, pour un contrat à durée indéterminée résiliable à tout moment moyennant un préavis de trois mois, à la fonction de dépositaire de la SOCIETE :

– CACEIS, société anonyme au capital de 633 000 000 €, ayant son siège 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 580 160.

Résolutions d'ordre extraordinaire

SEPTIÈME RÉOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 239 *septies* du Code général des impôts et des articles L.214-144 et L.214-115 ainsi que R.214-155 à R.214-157 du Code monétaire et financier, décide de remplacer l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la SOCIETE par les dispositions suivantes :

« Article 2 – *Objet social*

Elle a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif en France Métropolitaine et dans les pays de l'Union Européenne.

Elle peut acquérir et détenir, dans les conditions prévues par l'article L.214-115 du code monétaire et financier, des parts de sociétés de personnes, d'autres SCPI ou d'OPCI ainsi que des terrains à bâtir en vue de réaliser des opérations de construction.

La SOCIETE a également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location. Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. La SOCIETE peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

L'ensemble des dispositions du présent article, dont la définition de la nature des actifs ainsi que des opérations d'acquisition, de gestion, de cession et de travaux est régi par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles L.214-114, L.214-115, et R.214-155 à R.214-157 du code monétaire et financier.

Plus généralement, la SOCIETE pourra réaliser toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation.»

HUITIÈME RÉOLUTION. — Compte-tenu de la possibilité pour la SOCIETE d'acquérir des parts ou actions de sociétés détenant principalement des immeubles ou des droits réels portant sur des immeubles dans les conditions définies par les dispositions des articles L.214-114, L.214-115, R.214-155

à R.214-157 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale décide d'inclure dans l'assiette de la commission de gestion les loyers perçus par les sociétés détenues par la Société.

Par suite, l'article 18 des statuts relatif à la commission de gestion est remplacé par les dispositions suivantes :

« **COMMISSION DE GESTION DES BIENS SOCIAUX**, d'un montant égal à 11.5% HT, TVA en sus au taux actuel en vigueur (soit 13,8% TTC) de la totalité des produits locatifs encaissés hors taxes et hors charges refacturées aux locataires et des produits financiers nets et assimilés perçus par la SOCIETE.

En cas de détention par la SOCIETE de parts ou actions de sociétés détenant principalement des immeubles ou des droits réels portant sur des immeubles, l'assiette de la commission de gestion définie à l'alinéa précédent inclut également le montant des produits locatifs encaissés hors taxes et hors charges refacturées aux locataires et des produits financiers nets et assimilés perçus par les sociétés détenues par la Société. Le montant de ces revenus est calculé au prorata de la participation détenue par la Société.

Cette commission est payée au fur et à mesure de l'encaissement des produits visés à l'alinéa précédent. Elle a pour objet de rémunérer la gestion de la SOCIETE et couvre notamment les frais, supportés par la société de gestion, de :

- gestion locative du patrimoine,
- distribution des revenus,
- gestion, comptabilité, tenue du fichier des associés, bureau et personnel. »

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 422-224 4°) du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, autorise la Société de Gestion à percevoir une rémunération, calculée au taux maximal de 2,50 %, sur le prix de vente, net vendeur - des immeubles cédés par la Société.

Par suite, l'article 18 des statuts est complété par les dispositions suivantes après l'aliéna relatif à la commission de gestion des biens sociaux:

« . **COMMISSION SUR ARBITRAGES** : d'un montant calculé au taux maximal de 2,50%, TVA en sus au taux actuel en vigueur (soit 3% TTC), sur le prix de vente, net vendeur de chaque immeuble cédé par la Société. Cette commission est payée après signature de l'acte notarié de cession de l'immeuble concerné.

Cette commission a pour objet de :

- rémunérer la constitution d'un dossier de vente en intégrant le régime juridique de détention notamment propriété indépendante ou copropriété, l'établissement de la documentation juridique relative aux actifs cédés, la commande et l'analyse des différents diagnostics réglementaires, la recherche d'un acquéreur, la négociation et la signature des promesses et actes notariés, et
- assurer le remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la cession d'un immeuble dépendant du patrimoine immobilier de la SOCIETE. »

DIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale décide, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, de relever le montant du capital statuaire de la SOCIETE de 855 000 000 € à 1 425 000 000 €.

La première phrase de l'article 6-2. Capital social statuaire – est donc modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne version :

« L'assemblée générale extraordinaire a fixé le capital statuaire à 855 000 000 € »

Nouvelle version :

« L'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014 a fixé le capital statuaire à 1 425 000 000 €. »

ONZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de valider la modification de l'article 11 des statuts de la SOCIETE par l'insertion d'une clause relative à la cession des parts sur le marché secondaire.

Le deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi modifié :

« Les associés peuvent, outre les retraits prévus à l'article 10, céder leurs parts.

La cession des parts s'opère :

- Soit de gré à gré. Pour ce faire, l'associé désirant céder ses parts doit trouver lui-même une contrepartie pour acquérir ses parts. Cette cession de gré à gré est faite sans intervention de la société de gestion.
- Soit sur le marché secondaire. Pour ce faire, l'associé désirant céder ses parts doit adresser à la société de gestion un ordre de vente qui sera inscrit pour participer par confrontation des ordres d'achat et de vente. »

DOUZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et des dispositions de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 portant transposition en droit français de la directive européenne AIFM et de son décret d'application n°2013-687 du 25 juillet 2013, décide de valider la mise en conformité des statuts de la SOCIETE avec les nouvelles dispositions du Code Monétaire et Financier et du Règlement Général de l'AMF.

Les articles numéros 1 – 8 – 10 – 14 – 15 – 18 – 20 – 21 – 22 – 23 -24 et 26 des statuts ont ainsi été modifiés.

TREIZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux résolutions qui précèdent.

Dans l'hypothèse probable où le quorum requis pour tenir une telle Assemblée ne serait pas atteint, (soit 50 % des voix des associés présents et représentés conformément aux dispositions de l'article R.214-140 du Code monétaire et financier), l'Assemblée Générale mixte de la SCPI PFO2 se tiendra sur seconde convocation le mardi 3 juin 2014 à 15 heures à L'ESPACE ATHENES, 8, rue d'Athènes à Paris 9^{ème}.

*La Société de Gestion
PERIAL ASSET MANAGEMENT
Jean-Christophe ANTOINE
directeur général*

1401706